

No. 380

**INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION
and
CEYLON**

Exchange of letters constituting a basic and operational agreement regarding the provision of technical assistance in the field of handicrafts. Geneva, 21 November 1950, and Colombo, 24 January 1951

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the International Labour Organisation on 27 December 1951.

**ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
et
CEYLAN**

Échange de lettres constituant un accord de base et d'exécution relatif à la fourniture d'une assistance technique en matière d'artisanat. Genève, 21 novembre 1950, et Colombo, 24 janvier 1951

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation internationale du Travail le 27 décembre 1951.

✓ No. 380. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING A BASIC AND OPERATIONAL AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AND CEYLON REGARDING THE PROVISION OF TECHNICAL ASSISTANCE IN THE FIELD OF HANDICRAFTS. GENEVA, 21 NOVEMBER 1950, AND COLOMBO, 24 JANUARY 1951

I

*The Director General of the International Labor Office to the Permanent Secretary,
Ministry of External Affairs of Ceylon*

21st November, 1950

Sir,

.

I have the honour to send you herewith the proposed Agreement between the Government and the International Labour Office for the provision of an expert to carry out the general survey of handicrafts. This Agreement has been drawn up on the usual lines of technical assistance agreements, with which you are already familiar. It is expected that this general survey will take about three months. As soon as the formal approval of your Government to the conditions outlined in the agreement is received, the necessary measures for securing the services of an expert will be taken.

.

I have the honour to be, Sir,
Your obedient Servant,

For the Director General :
(Signed) R. RAO
Assistant Director-General

The Permanent Secretary
Ministry of External Affairs
Colombo

¹ Came into force on 24 January 1951 by the exchange of the said letters.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 380. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD DE BASE ET D'EXÉCUTION¹ ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET CEYLAN RELATIF À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE D'ARTISANAT. GENÈVE, 21 NOVEMBRE 1950, ET COLOMBO, 24 JANVIER 1951

I

Le Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire permanent du Ministère des Affaires extérieures de Ceylan

Le 21 novembre 1950

Monsieur le Secrétaire,

.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'accord entre le Gouvernement de Ceylan et le Bureau international du Travail relatif au détachement d'un expert chargé de procéder à une enquête générale en matière d'artisanat. Cet accord a été établi sur le modèle des accords d'assistance technique que vous connaissez déjà. Il y a lieu de prévoir que cette enquête générale durera trois mois environ. Dès que votre Gouvernement aura fait savoir qu'il approuve formellement les conditions stipulées dans l'accord, le nécessaire sera fait pour obtenir les services d'un expert.

.

Je vous prie d'agréer les assurances de la très haute considération avec laquelle je suis, Monsieur le Secrétaire, votre dévoué serviteur.

Pour le Directeur général :
(Signé) R. RAO
Directeur général adjoint

Monsieur le Secrétaire permanent
du Ministère des Affaires Extérieures
Colombo

¹ Entré en vigueur le 24 janvier 1951 par l'échange desdites lettres.

BASIC AND OPERATIONAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CEYLON AND THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE REGARDING THE PROVISION OF TECHNICAL ASSISTANCE IN THE FIELD OF HANDICRAFTS

I. *General*

1. The technical assistance will be provided in accordance with the "observations on and guiding principles of an expanded programme of technical assistance for economic development" of the United Nations and the specialised agencies (Annex I, Resolution 222A (IX) of the Economic and Social Council¹).
2. The details of the fields in and the means by which this technical assistance will be provided are contained in the memorandum attached to this agreement.
3. Any particulars regarding this project may be modified or amended by mutual consultation and agreement.

II. *Obligations of the International Labour Office*

4. The International Labour Office will provide a technician in the field of handicrafts.
5. The Office will pay :
 - (a) the salaries of the technician appointed by the Office ;
 - (b) the cost of subsistence and travel from his home to the point of entry in Ceylon ;
 - (c) the expenses involved in any other necessary travel outside the country ;
 - (d) the cost of insurance of the technician.

III. *Obligations of the Government of Ceylon*

6. The Government agrees to undertake such necessary preparatory work as will most facilitate the technical assistance to be given. Further, the Government agrees that it will undertake to continue the projects initiated and to carry them through to completion.
7. The Government will establish any internal co-ordinating machinery necessary to assist and implement the technical assistance to be given.
8. The Government will facilitate access to pertinent material and information.
9. The Government will provide technical and clerical personnel, interpreters and translators, as well as office, communications and other facilities which may

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

ACCORD DE BASE ET D'EXÉCUTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
CEYLAN ET LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL RELATIF
À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE
D'ARTISANAT

I. *Dispositions générales*

1. L'assistance technique sera fournie conformément aux "Observations et principes directeurs relatifs à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique," pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées (Annexe I de la partie A de la Résolution 222 (IX) du Conseil économique et social¹).
2. Les détails relatifs aux domaines dans lesquels ladite assistance technique sera fournie et à ses modalités, sont exposés dans le Mémoire joint au présent accord.
3. Les stipulations relatives à ce projet pourront être modifiées ou amendées par voie de consultation mutuelle et d'accord.

II. *Obligations du Bureau international du Travail*

4. Le Bureau international du Travail fournira les services d'un expert en matière d'artisanat.
5. Le Bureau prendra à sa charge :
 - a) Le traitement de l'expert nommé par le Bureau ;
 - b) Les frais de subsistance et de voyage, depuis le lieu de son domicile jusqu'au point d'entrée à Ceylan ;
 - c) Les dépenses occasionnées par tout autre déplacement nécessaire en dehors du pays ;
 - d) L'assurance de l'expert.

III. *Obligations du Gouvernement de Ceylan*

6. Le Gouvernement s'engage à faire les préparatifs nécessaires pour faciliter au maximum la mise en œuvre de l'assistance technique prévue. Le Gouvernement s'engage, en outre, à poursuivre jusqu'au bout la réalisation des projets entrepris.
7. Le Gouvernement créera dans le pays les organes de coordination nécessaires pour contribuer à la mise en œuvre de l'assistance technique prévue.
8. Le Gouvernement facilitera l'accès à la documentation et aux renseignements pertinents.
9. Le Gouvernement fournira le personnel technique, les employés de bureau, les interprètes et traducteurs, les locaux, les services de communication et toutes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 133.

be required. The personnel so provided will be selected after consultation with the Office.

10. When appropriate the Government will provide such land, labour, equipment, etc. as may be needed for the execution of the project and which will be determined as the need arises in agreement with the Office.

11. The Government will defray in local currency the costs of :

- (a) subsistence of the personnel sent by the Office while in the recipient country, at the rate and under the conditions determined by the Technical Assistance Board ;
- (b) medical care received by the personnel while in the country ;
- (c) any taxes, fees or dues not covered by the immunity granted in paragraph 13 below ;
- (d) all internal travel connected with the technical assistance provided.

In order to cover such costs the Government might consider it desirable to establish a local currency fund to be drawn upon by authorised personnel. This fund would be designed to meet local expenses for which the Government is responsible as indicated above.

12. The Government will, if requested, submit information on the amounts it has spent under paragraphs 9, 10 and 11 above.

13. The Government will extend to the persons sent by the Office the privileges and immunities of experts provided for in the Convention on Privileges and Immunities of the Specialised Agencies¹ and the Annex to the Convention relating to the International Labour Organisation.

14. The Government will give publicity within the country to the programme of technical assistance and will consult the Office in this regard.

15. Until the appointment of the resident technical assistance representative the Government will keep the Office informed of all technical assistance supplied from other sources in the same or related fields, particularly all requests for assistance made through other sources in the same or related fields.

IV. *Publication of Findings*

16. The publication of any reports as to the experience, findings and recommendations of the mission or of any individual expert which may be of general interest

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319 and Vol. 110, p. 314.

autres facilités qui seront nécessaires. Le personnel ainsi fourni sera choisi en consultation avec le Bureau.

10. Le Gouvernement fournira, le cas échéant, les terrains, la main-d'œuvre, le matériel, etc. qui pourront être nécessaires à l'exécution du projet et qui seront déterminés, d'accord avec le Bureau, au fur et à mesure des besoins.

11. Le Gouvernement prendra à sa charge le paiement, en monnaie locale, des frais suivants :

- a) Les frais de subsistance du personnel détaché par le Bureau pendant le séjour dudit personnel dans le pays, au taux et dans les conditions qui seront fixés par le Bureau de l'assistance technique ;
- b) Les soins médicaux du personnel pendant son séjour dans le pays ;
- c) Les impôts, taxes ou droits pour lesquels ne sont pas applicables les immunités prévues au paragraphe 13 ci-dessous ;
- d) Le transport à l'intérieur du pays pour les besoins de l'assistance technique fournie.

En vue de faire face à ces dépenses, le Gouvernement pourra vouloir créer un fonds en monnaie locale sur lequel des sommes seraient prélevées par le personnel autorisé à cet effet. Ce fonds devrait permettre de régler les dépenses locales dont la charge incombe au Gouvernement dans les conditions susindiquées.

12. Le Gouvernement fournira, sur demande, des renseignements sur les déboursments qu'il aura effectués en application des paragraphes 9, 10 et 11 ci-dessus.

13. Le Gouvernement accordera au personnel détaché par le Bureau les privilèges et immunités reconnus aux experts par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹ et dans l'Annexe à la Convention relative à l'Organisation internationale du Travail.

14. Le Gouvernement fera connaître dans le pays le programme d'assistance technique et consultera le Bureau à cet égard.

15. En attendant la nomination d'un représentant résident de l'assistance technique, le Gouvernement tiendra le Bureau au courant de toute l'assistance technique qui lui aura été fournie par ailleurs dans le même domaine ou dans des domaines connexes, notamment de toute demande d'assistance qu'il aura présentée par d'autres intermédiaires dans le même domaine ou dans des domaines connexes.

IV. Publication des résultats

16. Le Bureau pourra publier tout rapport relatif à l'expérience, aux conclusions et aux recommandations de la mission ou d'un expert qui présenteraient un intérêt

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261 ; vol. 43, p. 342 ; vol. 46, p. 355 ; vol. 51, p. 330 ; vol. 71, p. 317 ; vol. 76, p. 274 ; vol. 79, p. 326 ; vol. 81, p. 332 ; vol. 84, p. 412 ; vol. 88, p. 447 ; vol. 90, p. 323 ; vol. 91, p. 376 ; vol. 92, p. 400 ; vol. 96, p. 322 ; vol. 101, p. 288 ; vol. 102, p. 322 ; vol. 109, p. 319 et vol. 110, p. 314.

in connection with the work of the Office may be undertaken by it. The Government on its part may publish, if it so desires, any report prepared by the experts.

V. *Entry into Force*

17. The Agreement will take effect upon an exchange of letters between authorised representatives of the Government and of the Office.

MEMORANDUM ON TECHNICAL ASSISTANCE TO CEYLON

1. The International Labour Office will provide technical assistance to the Government of Ceylon in the field of cooperation and handicrafts.
2. The Office will send one expert in the field of handicrafts to undertake a general survey of handicrafts in the country.
3. The subsistence allowance for the expert will involve a daily allowance at the rate determined by the Technical Assistance Board. This rate has been determined at 48 rupees. This represents the cost of lodging : 30 per cent. ; cost of food ; 50 per cent ; and incidentals : 20 per cent. If lodging is provided in kind, the appropriate deduction might be made from the determined rate.

II

The Permanent Secretary of the Ministry of External Affairs to the Director General of the International Labor Office

MINISTRY OF EXTERNAL AFFAIRS

SENATE BUILDING

Colombo, 24th January, 1951

No. ECO/TECH/7.

Sir,

I.L.O. Expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development

I have the honour to refer to your letter No. TAP 6-17-1 dated 21st November, 1950, regarding the provision of a technician in the field of handicrafts under the above programme of assistance, and to state that this Government accepts the terms and conditions as set out in the Agreement received with your letter, for the provision of this expert.

général dans le cadre de son activité. De son côté, le Gouvernement pourra publier, s'il le désire, tout rapport établi par les experts.

V. *Entrée en vigueur*

17. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'aura eu lieu un échange de lettres entre les représentants autorisés du Gouvernement et du Bureau.

MÉMORANDUM RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE
TECHNIQUE A CEYLAN

1. Le Bureau international du Travail fournira au Gouvernement de Ceylan une assistance technique dans le domaine de la coopération et de l'artisanat.
2. Le Bureau détachera un expert en matière d'artisanat, qui sera chargé de procéder, dans le pays, à une enquête générale dans le domaine de l'artisanat.
3. L'indemnité de subsistance pour l'expert comportera une indemnité journalière au taux fixé par le Bureau de l'assistance technique. Ce taux a été fixé à 48 roupies. Cette somme se décompose comme suit : prix du logement, 30 pour 100 ; prix de l'alimentation, 50 pour 100 ; frais accessoires, 20 pour 100. Si le logement est fourni, une diminution correspondant au taux fixé ci-dessus pourra être effectuée.

II

*Le Secrétaire permanent du Ministère des Affaires extérieures au Directeur général
du Bureau international du Travail*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

PALAIS DU SÉNAT

Colombo, le 24 janvier 1951

N° ECO/TECH/7.

Monsieur le Directeur général,

Organisation internationale du Travail
Programme élargi d'assistance technique
en vue du développement économique

Me référant à votre lettre N° TAP, 6-17-1 en date du 21 novembre 1950, relative à l'envoi d'un expert en matière d'artisanat dans le cadre du programme d'assistance technique susmentionné, j'ai l'honneur de déclarer que mon Gouvernement accepte les clauses et conditions stipulées dans l'Accord joint à votre lettre relatif au détachement de l'expert en question.

Your letter and this reply may be treated as the Exchange of Notes required by Article V of the said Agreement for its entry into force.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

(Signed) N. J. L. JANSZ
for Permanent Secretary
Ministry of External Affairs
—/SG.

The Director General
International Labour Office
Geneva

Votre lettre et la présente réponse peuvent être considérées comme constituant l'échange de notes requis par l'entrée en vigueur du susdit Accord en vertu de son article V.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) N. J. L. JANSZ
Pour le Secrétaire permanent du
Ministère des affaires extérieures
— /SG.

Monsieur le Directeur général du
Bureau international du Travail,
Genève

